

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-136

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-06-01-00004 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'eau pour la SCEA Defontenay sur la commune de Nojeon-en-Vexin (10 pages) Page 4

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2021-06-02-00004 - arrêté modificatif extension agrément (2 pages) Page 15

27-2021-06-02-00005 - arrêté modificatif extension agrément TPC (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Eau -

Biodiversité - Forêts

27-2021-04-22-00005 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement de 10 lots à bâtir rue Maurice Doucet, sur la commune d'Aigleville (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-06-03-00002 - Arrêté DDTM/SEBF/2021-141?? portant autorisation de capture et de transport de poissons sur le site du barrage de La Madeleine à Pont-Audemer?? à des fins scientifiques 75D6210603115815 (5 pages) Page 26

27-2021-06-03-00003 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134?? portant autorisation à la FDAAPPMA de l'Eure de capture et de transport de poissons?? à des fins scientifiques (6 pages) Page 32

27-2021-06-04-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134?? portant autorisation à la FDAAPPMA de l'Eure de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur les cours d'eau Andelle, Avre, Charentonne, Corbie, Croix Blanche, Epte, Iton, Risle, Tourville et Véronne et les plans d'eau de Pont-Audemer (6 pages) Page 39

27-2021-06-03-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le faucardement sur le cours d'eau Cosnier sur la commune de Bernay (4 pages) Page 46

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-06-02-00007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 51

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-06-03-00004 - Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-31 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie (6 pages) Page 54

27-2021-05-31-00005 - Arrêté préfectoral habilitation Certificat de conformité AEC (4 pages) Page 61

Préfecture de l'Eure / Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

27-2021-06-02-00006 - Arrêté SCPPAT n°21-12 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées (6 pages)

Page 66

Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture des Andelys

27-2021-05-17-00005 - Arrêté n°SPA/REG/2021/0005 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de JOUY-SUR-EURE - arrondissement des Andelys (2 pages)

Page 73

27-2021-05-18-00002 - Arrêté n°SPA/REG/2021/0006 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de GAMACHES-EN-VEXIN - arrondissement des Andelys (2 pages)

Page 76

27-2021-06-20-00001 - Arrêté n°SPA/REG/2021/0007 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de COUDRAY-EN-VEXIN - arrondissement des Andelys (2 pages)

Page 79

DDTM

27-2021-06-01-00004

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement d'eau pour la SCEA Defontenay sur
la commune de Nojeon-en-Vexin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DEFONTENAY
Chemin du Presbytère
27150 Saussay-la-Campagne

Évreux, le 1^{er} juin 2021.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Accord suite fond.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Prélèvement d'eau souterraine d'un forage d'irrigation sur la commune de Nojeon-en-Vexin.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00052 (21059)** à la date du 19 mars 2021 mais jugé incomplet.

Il fait suite au récépissé de déclaration pour la création d'un forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 du 09 juin 2020 enregistré sous le numéro 27-2020-00086 (20044).

Après examen des compléments remis le 17 mai 2021 suite à ma demande du 6 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre les prélèvements à compter de la réception du présent courrier.**

Je vous rappelle, conformément au dossier déposé que le piézomètre nécessaire au suivi du niveau de la nappe à proximité de la bonde doit être réalisé avant le 30 juin 2021. Les résultats, avec en parallèle les dates de pompage et les profondeurs dans, le forage lui-même et celui existant situé à proximité, sont à consigner dans un cahier de suivi à ouvrir dès maintenant. Ce document devra être conservé au moins 10 ans et mis à disposition en cas de contrôle. Chaque année, avant le 1^{er} décembre vous voudriez bien me retourner par courrier le bilan de la campagne d'irrigation (date, volumes, nombre de tours par cultures) pour chaque entité utilisatrice du forage avec les extraits de l'année du cahier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie Nojeon-en-Vexin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Nojeon-en-Vexin.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE FORAGE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE NOJEON-EN-VEXIN
PÉTITIONNAIRE : SCEA DEFONTENAY
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00052 (21059)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le récépissé de déclaration du 20 mai 2020 enregistrée sous le n° 27-2020-00086 (20044) au titre de la rubrique 1.1.1.0 (CE) pour la création d'un forage par la SCEA Defontenay sur la commune de Nojeon-en-Vexin ;

VU le dossier de déclaration pour prélèvement pour l'irrigation sur le forage créé et visé ci-dessus déposé par la SCEA Defontenay le 19 mars 2021 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement enregistrée sous le n° 27-2021-00052 (21059) ;

VU les compléments reçus le 17 mai 2021 suite à l'incomplétude du 6 avril 2021.

donne récépissé à :

SCEA DEFONTENAY
Chemin du Presbytère
27150 Saussay-la-Campagne

de la déclaration relative au forage d'irrigation agricole situé parcelle ZH 28, sur la commune de Nojeon-en-Vexin.

Le récépissé de déclaration en date du 20 mai 2020 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (A). -Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration 160 m³/h 100000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Nojeon-en-Vexin où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Nojeon-en-Vexin.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 1^{er} juin 2021.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Route de Frileuse,
27150 Nojeon-en-Vexin

Évreux, le 1^{er} juin 2021.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement

Notification pour affichage

P.J. : 1 Dossier / 1 Récépissé de déclaration / 1 Certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information et suite à donner une copie du dossier, de l'accord et du récépissé de déclaration relatifs à l'opération suivante :

- Prélèvement d'eau souterraine d'un nouveau forage d'irrigation par SCEA Defontenay sur la commune de Nojeon-en-Vexin

qui a été enregistrée au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00052 (21059)** à la date du 19 mars 2021 et a fait l'objet d'un accord le 1^{er} juin 2021.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période d'un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mail : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau....., aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord en date du 1^{er} juin 2021 concernant l’opération suivante :

Prélèvement d’eau souterraine d’un nouveau forage d’irrigation par SCEA Defontenay sur la commune de Nojeon-en-Vexin (27-2021-00052 - 21059)

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

DDTM de l'Eure

27-2021-06-02-00004

arrêté modificatif extension agrément



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 21/27/00070 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 17 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie A présentée par Monsieur Bruno DEMAY,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/19/27/00070 du 17 juillet 2019 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A2/A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie **BE et B96**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Évreux, le 2 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD
du service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Astrid ERENATI
Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2021-06-02-00005

arrêté modificatif extension agrément TPC



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 21/27/00040 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
 - **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
 - **VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
 - **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
 - **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
 - **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie BE présentée par Monsieur Bruno DEMAY,
 - **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/18/27/00040 du 27 juin 2018 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A2/A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie **BE**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

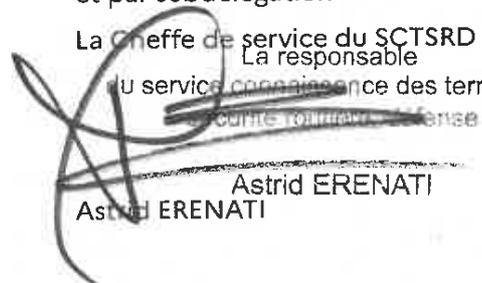
Évreux, le 2 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD
La responsable

du service connaissance des territoires,



Astrid ERENATI
Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-04-22-00005

Récépissé de déclaration concernant
l'aménagement d'un lotissement de 10 lots à
bâti rue Maurice Doucet, sur la commune
d'Aigleville



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : FP INVESTISSEMENTS

COMMUNE : AIGLEVILLE

Numéro d'enregistrement : n°27-2021-00069 (21068)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 7 avril 2021 par la société FP INVESTISSEMENTS, enregistré sous le n°27-2021-00069 (21068) et relatif à l'aménagement d'un lotissement, sur la commune d'Aigleville ;

donne récépissé à :

**FP INVESTISSEMENTS
11 bis rue Isambard
27000 EVREUX**

de la déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement comprenant 10 lots à bâtir, situé sur une partie de la parcelle cadastrée ZB n°48 et desservie par la rue Maurice Doucet, sur la commune d'Aigleville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration 4,15 ha projet : 1 ha sbv n°1 : 2,3 ha sbv n°2 : 0,85 ha	/

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Aigleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Aigleville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 22 avril 2021.

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-03-00002

Arrêté DDTM/SEBF/2021-141
portant autorisation de capture et de transport
de poissons sur le site du barrage de La
Madeleine à Pont-Audemer
à des fins scientifiques75D6210603115815



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-141 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : RISLE (Barrage de La Madeleine)
COMMUNE : PONT-AUDEMER**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU les arrêtés DDTM/SEBF/2020-001 et 002 du 21 avril 2020 portant règlement d'eau et autorisation des travaux de remise en état du barrage de la Madeleine et d'occupation du domaine public fluvial de la Risle Maritime sur la commune de Pont-Audemer ;

VU la demande du 2 juin 2021 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle

(SMBVR), sollicitant l'autorisation de pêche électrique de sauvetage dans le cadre de la mise en assec d'une partie de la Risle sur la commune de Pont-Audemer ;

Considérant :

- que l'intervention pour une pêche de sauvegarde est nécessitée dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique autorisés par l'arrêté du 21 avril 2020 susvisé et de la mise en assec d'une partie de la Risle sur le site du barrage de la Madeleine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR), à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre des travaux de remise en état du barrage de la Madeleine dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementales relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mises en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La FDAAPPMA 27 est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- FDAAPPMA27 :
 - Mikis BONNET (responsable de l'exécution matériel de la pêche)
 - Victor ZUNIGAS (responsable de l'exécution matériel de la pêche en l'absence de Mikis BONNET)
 - Germain SANSON
 - Stéphane DELPEYROUX
 - Geoffrey BAILLEUL
 - Rémi LETONDOT
 - Martin LIBERATI
- + Stagiaires et/ou bénévoles
- DAAPPMA76 :
 - Thierry SINEAU
 - Antoine THUILLIER
 - Jean-Philippe HANCHARD
 - Ivan MIRKOVIC
- SEINORMIGR :
 - Geoffroy GAROT
 - Adrien BARAULT

- Adrien BARAULT
 - Florian DESHAYES
 - Sébastien GRALL
 - Alice LEMONNIER
 - Maxime POTIER
- + Stagiaires et/ou bénévoles
- SMBVR :
 - Thomas DUPUIS
 - PNRBSN :
 - Florian ROZENSKA

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 10 au 30 juin 2021. La pêche de sauvetage devrait être réalisée le 10 juin 2021, sauf problème lié aux conditions climatiques ou techniques.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :
Barrage de La Madeleine à Pont-Audemer

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épousettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- ↳ Dream électronique Héron (propriété FDAAPPMA27)
- ↳ Iméo Volta (propriété FDAAPPMA27)
- ↳ Dream électronique Martin pêcheur (propriété FDAAPPMA76)
- ↳ Dream électronique Martin pêcheur (propriété SEINORMIGR)

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

- ↳ Remise à l'eau des poissons migrateurs en amont de l'ouvrage si possible (mise à disposition d'un véhicule de transport piscicole de la FDAAPPMA76 avec bac de stabulation oxygéné)
- ↳ Remise à l'eau des poissons non migrateurs en aval/latéral de la zone de chantier, excepté les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique qui seront détruits sur place

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office Français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Pont-Audemer pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR),
- Monsieur le Maire de Pont-Audemer

Évreux, le 3 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation du
directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts


Zéphyr THINUS

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-03-00003

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134
portant autorisation à la FDAAPPMA de l'Eure de
capture et de transport de poissons
à des fins scientifiques



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134 portant autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : ANDELLE, AVRE, CHARENTONNE, CORBIE, CROIX BLANCHE,
EPTÉ, ITON, RISLE, TOURVILLE, VÉRONNE et PLANS D'EAU DE PONT-AUDEMER**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 R432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 18 mai 2021 de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur les **cours d'eau** Andelle, Avre, Charentonne, Corbie, Croix Blanche, Epte, Iton, Risle, Tourville et Véronne et sur les plans d'eau de Pont-Audemer, sur les **communes** de Charleval, Fleury sur Andelle, Romilly sur Andelle, Fort-Moville, Toutainville, Brionne, Glos sur Risle, Goupil-Othon, Pont-Audemer, Condé sur Risle, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Romilly sur Andelle, Menneval, Fontaine-L'Abbé, Authou, Aclou, Corneville sur Risle, Glos sur Risle, Launay, Nassandres sur Risle, Pont-Authou, Tourville sur Pont-Audemer, Ste Marie d'Attez, Mesnils sur Iton, Armentières sur Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton, Dampierre sur Avre, Évreux, Arnières sur Iton, Ambenay, Bernay, Gasny, Vexin sur Epte et Château sur Epte.

VU l'avis favorable du 3 juin 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité, forêts ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27), sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Mikis BONNET (responsable des opérations)
- Victor ZUNIGAS
- Germain SANSON
- Rémi LETONDOT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL
- Mickael LAJOYE

et bénévoles et/ou stagiaires de l'AAPPMA,
autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA76
- FDAAPPMA60

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 – Lieux

Huit types de suivis seront réalisés :

Cours d'eau	Type d'action
Andelle	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Saumon
Avre	Evaluation de la qualité biologique des rivières
Charentonne	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE
	Pêche de sauvegarde avant la réalisation de travaux
Corbie	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Truite
Croix blanche	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE
Epte	Révision du DOCOB du N2000 site « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »
Iton	Suivi du chantier de contournement d'Evreux
	Evaluation de la qualité biologique des rivières
ENS des plans d'eau de Pont Audemer	Evaluation de la population piscicole des plans d'eau ENS de Pont-Audemer
Risle	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Truite
Tourville	Indice d'Abondance Truite
Véronne	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Le Monitoring Anguille européenne (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Andelle	Romilly-sur-Andelle	572760,099	6915234,7344
Andelle	Fleury-sur-Andelle	580504,9218	6918729,3726
Andelle	Perriers-sur-Andelle	581720,0148	6923349,192
Corbie	Toutainville	516161,64	6921522,45
Corbie	Toutainville	515107,69	6920491,77
Corbie	Toutainville	514007,66	6920051,14
Corbie	Fort-Moville	512 516,47	6 917 803,9
Risle	Pont-Audemer (Bras Nord)	520121,58	6919973,50
Risle	Pont-Audemer (bras Sud)	519766,10	6919891,49
Risle	Pont-Audemer (écopole)	521997,33	6918743,64
Risle	Condé sur Risle	526673,23	6915553,69
Risle	St Philbert sur Risle	529717,18	6911415,80
Risle	Brionne	533240,39	6904215,71
Risle	Launay - Goupillières	534798,02	6893199,18
Risle	Grosley sur Risle	539503,81	6885193,8
Risle	Neaufles Auvergnay	533712,55	6867163,68

Le suivi de la reproduction du Saumon atlantique (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Andelle	Romilly sur Andelle	573363,54	6915488,7

L'évaluation des actions de RCE par indice truite (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Risle	Ambenay	532527,49	6861966,19
Croix Blanche	Authou	530943,92	6905561,65
Véronne	Pont-Audemer	520589,14	6917855,65

L'évaluation du programme RCE de la basse Risle (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Charentonne	Fontaine-l'Abbé	532202,03	6891262,52
Charentonne	Menneval	526951,3657	6890946,5
Corbie	Toutainville	515389,21	6920658,42
Croix Blanche	Authou	532054,3	6906149,44
Risle	PONT-AUDEMER	520121,58	6919973,5
Risle	PONT-AUDEMER	519766,1	6919891,49
Risle	Pont-Audemer	521997,33	6918743,64
Risle	Corneville-sur-Risle	523269,79	6918458,29
Risle	Condé-sur-Risle	527130,5545	6915706,836
Risle	Glos-sur-Risle	531216,9913	6909705,6
Risle	Glos-sur-Risle	531302,1705	6909653,141
Risle	Pont-Authou	532774,1	6906396,79
Risle	Brienne	533407,1193	6898899,083
Risle	Nassandres sur Risle	534359,561	6894870,85
Risle	Launay	534829,864	6893117,721
Risle	Launay	534749,2122	6892272,758
Tourville	Tourville-sur-Pont-Audemer	519176,1648	6918157,533
Véronne	Pont-Audemer	521299,19	6919223,93

L'évaluation de la qualité biologique de rivières (août-septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Avre	Dampierre sur Avre	564926	6853665
Avre	Verneuil d'Avre et d'Iton	551691	6850591
Avre	Armentière sur Avre	538917.0003	6845434
Iton	Mesnil sur Iton	551269.9998	6861852.001
Iton	Sainte Marie d'Attez	549580	6857954
Iton	Sylvains les Moulins	558691.0005	6870498

Le suivi du chantier de contournement d'Evreux (août-septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561638.38	6879983.48
Iton	EVREUX	561976.11	6881235.7
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561872.21	6880107.84

La connaissance générale de la population piscicole des sites ENS/Natura 2000 (août-septembre) :

Lieux	Commune	XL93 Centroïde	YL93 Centroïde
Les étangs de Pont Audemer	Pont Audemer / Toutainville	517581,75	6920940,91

La sauvegarde de l'ichtyofaune avant la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93	Périodes prévues
Charentonne	Bernay	524656,67	6889407,36	NC

Actualisation de la connaissance pour la réactualisation du document d'Objectif N200 du site Vallée de l'Épte francilienne et ses affluents :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93	Périodes prévues
Epte	Gasny	598260.241	6888399.025	NC
Epte	Fourges	603424.734	6901300.095	NC
Epte	Château sur Epte	600686.476	6891613.566	NC

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché dans les mairies des communes de Charleval, Fleury sur Andelle, Romilly sur Andelle, Fort-Moville, Toutainville, Brionne, Glos sur Risle, Goupil-Othon, Pont-Audemer, Condé sur Risle, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Romilly sur Andelle, Menneval, Fontaine-L'Abbé, Authou, Aclou, Corneville sur Risle, Glos sur Risle, Launay, Nassandres sur Risle, Pont-Authou, Tourville sur Pont-Audemer, Ste Marie d'Attez, Mesnils sur Iton, Armentières sur Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton, Dampierre sur Avre, Évreux, Arnières sur Iton, Ambenay, Bernay, Gasny, Vexin sur Epte et Château sur Epte pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées

Évreux, le 3 juin 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation du
Directeur Départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,


Zéphyr THINUS

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode. Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épauillettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;
- ou
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA 27 et 76.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'office français de la biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-04-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134

portant autorisation à la FDAAPPMA de l' Eure de
capture et de transport d' espèces piscicoles à
des fins scientifiques sur les cours d' eau Andelle,
Avre, Charentonne, Corbie, Croix Blanche, Epte,
Iton, Risle, Tourville et Véronne et les plans
d' eau de Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-134 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : ANDELLE, AVRE, CHARENTONNE, CORBIE, CROIX BLANCHE,
Epte, Iton, Risle, TOURVILLE, VÉRONNE et PLANS D'EAU DE PONT-AUDEMER**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 R432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 18 mai 2021 de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur les **cours d'eau** Andelle, Avre, Charentonne, Corbie, Croix Blanche, Epte, Iton, Risle, Tourville et Véronne et sur les plans d'eau de Pont-Audemer, sur les **communes** de Charleval, Fleury sur Andelle, Perriers sur Andelle, Romilly sur Andelle, Fort-Moville, Toutainville, Brionne, Glos sur Risle, Goupil-Othon, Pont-Audemer, Condé sur Risle, St Philbert sur Risle, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Romilly sur Andelle, Menneval, Fontaine-L'Abbé, Authou, Aclou, Corneville sur Risle, Launay, Nassandres sur Risle, Pont-Authou, Tourville sur Pont-Audemer, Ste Marie d'Attez, Mesnils sur Iton, Armentières sur Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton, Dampierre sur Avre, Évreux, Sylvains les Moulins, Arnières sur Iton, Ambenay, Bernay, Gasny, Vexin sur Epte et Château sur Epte.

VU l'avis favorable du 3 juin 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité, forêts ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27), sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Mikis BONNET (responsable des opérations)
- Victor ZUNIGAS
- Germain SANSON
- Rémi LETONDOT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL
- Mickael LAJOYE

et bénévoles et/ou stagiaires de l'AAPPMA,

autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA76
- FDAAPPMA60

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 – Lieux

Huit types de suivis seront réalisés :

Cours d'eau	Type d'action
Andelle	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Saumon
Avre	Evaluation de la qualité biologique des rivières
Charentonne	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE
	Pêche de sauvegarde avant la réalisation de travaux
Corbie	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Truite
Croix blanche	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE
Epte	Révision du DOCOB du N2000 site « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »
Iton	Suivi du chantier de contournement d'Evreux
	Evaluation de la qualité biologique des rivières
ENS des plans d'eau de Pont Audemer	Evaluation de la population piscicole des plans d'eau ENS de Pont-Audemer
Risle	Indice d'Abondance Anguille
	Indice d'Abondance Truite
Tourville	Indice d'Abondance Truite
Véronne	Indice d'Abondance Truite
	Evaluation des travaux RCE

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Le Monitoring Anguille européenne (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Andelle	Romilly-sur-Andelle	572760.099	6915234.7344
Andelle	Fleury-sur-Andelle	580504.9218	6918729.3726
Andelle	Perriers-sur-Andelle	581720.0148	6923349.192
Corbie	Toutainville	516161,64	6921522,45
Corbie	Toutainville	515107,69	6920491,77
Corbie	Toutainville	514007,66	6920051,14
Corbie	Fort-Moville	512 516,47	6 917 803,9
Risle	Pont-Audemer (Bras Nord)	520121,58	6919973,50
Risle	Pont-Audemer (bras Sud)	519766,10	6919891,49
Risle	Pont-Audemer (écopole)	521997,33	6918743,64
Risle	Condé sur Risle	526673,23	6915553,69
Risle	St Philibert sur Risle	529717,18	6911415,80
Risle	Brjonne	533240,39	6904215,71
Risle	Launay - Goupillières	534798,02	6893199,18
Risle	Grosley sur Risle	539503,81	6885193,8
Risle	Neauffles Auvergnay	533712,55	6867163,68

Le suivi de la reproduction du Saumon atlantique (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Andelle	Romilly sur Andelle	573363,54	6915488,7

L'évaluation des actions de RCE par indice truite (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Risle	Ambenay	532527.49	6861966.19
Croix Blanche	Authou	530943.92	6905561.65
Véronne	Pont-Audemer	520589.14	6917855.65

L'évaluation du programme RCE de la basse Risle (fin juin à septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Charentonne	Fontaine-l'Abbé	532202,03	6891262,52
Charentonne	Menneval	526951,3657	6890946,5
Corbie	Toutainville	515389,21	6920658,42
Croix Blanche	Authou	532054,3	6906149,44
Risle	PONT-AUDEMER	520121,58	6919973,5
Risle	PONT-AUDEMER	519766,1	6919891,49
Risle	Pont-Audemer	521997,33	6918743,64
Risle	Corneville-sur-Risle	523269,79	6918458,29
Risle	Condé-sur-Risle	527130,5545	6915706,836
Risle	Glos-sur-Risle	531216,9913	6909705,6
Risle	Glos-sur-Risle	531302,1705	6909653,141
Risle	Pont-Authou	532774,1	6906396,79
Risle	Brionne	533407,1193	6898899,083
Risle	Nassandres sur Risle	534359,561	6894870,85
Risle	Launay	534829,864	6893117,721
Risle	Launay	534749,2122	6892272,758
Tourville	Tourville-sur-Pont-Audemer	519176,1648	6918157,533
Véronne	Pont-Audemer	521299,19	6919223,93

L'évaluation de la qualité biologique de rivières (août-septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Avre	Dampierre sur Avre	564926	6853665
Avre	Verneuil d'Avre et d'Iton	551691	6850591
Avre	Armentière sur Avre	538917.0003	6845434
Iton	Mesnil sur Iton	551269.9998	6861852.001
Iton	Sainte Marie d'Attez	549580	6857954
Iton	Sylvains les Moulins	558691.0005	6870498

Le suivi du chantier de contournement d'Evreux (août-septembre) :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561638.38	6879983.48
Iton	EVREUX	561976.11	6881235.7
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561872.21	6880107.84

La connaissance générale de la population piscicole des sites ENS/Natura 2000 (août-septembre) :

Lieux	Commune	XL93 Centroïde	YL93 Centroïde
Les étangs de Pont Audemer	Pont Audemer / Toutainville	517581,75	6920940,91

La sauvegarde de l'ichtyofaune avant la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93	Périodes prévues
Charentonne	Bernay	524656,67	6889407,36	NC

Actualisation de la connaissance pour la réactualisation du document d'Objectif N200 du site Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93	Périodes prévues
Epte	Gasny	598260.241	6888399.025	NC
Epte	Fourges	603424.734	6901300.095	NC
Epte	Château sur Epte	600686.476	6891613.566	NC

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épauettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;
- ou
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA 27 et 76.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'office français de la biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché dans les mairies des communes de :

Charleval, Fleury sur Andelle, Perriers sur Andelle, Romilly sur Andelle, Fort-Moville, Toutainville, Brionne, Glos sur Risle, Goupil-Othon, Pont-Audemer, Condé sur Risle, St Philbert sur Risle, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Romilly sur Andelle, Menneval, Fontaine-L'Abbé, Authou, Aclou, Corneville sur Risle, Launay, Nassandres sur Risle, Pont-Authou, Tourville sur Pont-Audemer, Ste Marie d'Attez, Mesnils sur Iton, Armentières sur Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton, Dampierre sur Avre, Évreux, Sylvains les Moulins, Arnières sur Iton, Ambenay, Bernay, Gasny, Vexin sur Epte et Château sur Epte pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées

Évreux, le 4 juin 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation du
Directeur Départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,



Zéphyr THINUS

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-03-00001

Arrêté préfectoral autorisant le faucardement
sur le cours d'eau Cosnier sur la commune de
Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-142 autorisant le faucardement du Cosnier sur la commune de BERNAY

VU le code de l'environnement, Livre II et IV ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de faucardement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 17 mai 2021.

Considérant

– le développement important de la végétation dans le Cosnier en raison du développement des herbiers aquatiques et le risque d'inondation par montée des eaux pour les usagers et riverains de ce cours d'eau ;

– que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétent sur ce cours d'eau et assure le traitement global de la problématique d'encombrement du lit mineur ;

– le risque en cas de crue du fait de la limitation des capacités d'écoulement dans le cours d'eau en cas de fortes pluies automnales ;

– la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé ;

– l'absence d'impact du faucardement sur le secteur en cette période de très basses eaux ;

– les mesures d'encadrement prescrites dans le présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Marechal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président
Intercom Bernay Terres de Normandie
299 rue des Hauts Granges
27300 BERNAY

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

L'office français de la biodiversité de l'Eure est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé par dérogation à l'arrêté permanent du 5 janvier 2000 susvisé, à procéder au faucardement du ruisseau du Prieuré sur la commune de Bernay.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie de la section du lit mineur du cours d'eau le Cosnier, le 1/3 restant ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés des ruisseaux et évacués en un lieu adapté.

Article 3 : Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneaux et affichage de l'arrêté sur les sites.

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'agence française de la biodiversité de l'Eure (OFB) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux.**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 4 juin 2021 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 3 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des
territoires et de la mer,
le chef du service eau biodiversité
forêt,

Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-02-00007

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/440 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 29 avril 2021 complétée le 28 mai 2021 par monsieur Robet ZAHIBO, gérant de la S.A.R.L. SIAF, dont le siège social est situé rue François Coli, Zone Ecoparc – Complexe Indar Bâtiment H à Blanquefort (33290), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « SIAF 27 » situé 2 allée des Bretondes à Heudebouville (27400) ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. SIAF, nom commercial « SIAF 27 », sis 2 allée des Bretondes à Heudebouville, exploité par monsieur Robet ZAHIBO et madame Stellina ZAHIBO née BOULANGER, gérants, est habilité à exercer l'activité suivante sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-27-0077.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- 1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;
- 2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du Code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- monsieur Robet ZAHIBO et madame Stellina ZAHIBO née BOULANGER
- monsieur le maire de Heudebouville.

Évreux, le – 2 JUIN 2021



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-03-00004

Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-31 portant délégation
de signature à Monsieur Thomas DEROUCHE,
directeur général de l'agence régionale de santé
de Normandie



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales**

**Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-31
portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie**

Le préfet de l'Eure

Vu le code de la défense nationale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministère de la Santé et des Sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de département et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 16 juillet 2018 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;

3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée au directeur général de l'agence régionale de santé à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf. liste des délégations par domaine en annexe)

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 6152-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communautés d'agglomération ou à destination des maires des communes du département,
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Élise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Élise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins.

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime.
- M. Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance ;
- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Évreux, le 3 juin 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16 ; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1311-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-31-00005

Arrêté préfectoral habilitation Certificat de
conformité AEC



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/16/21-05-31 portant habilitation de la société CEDACOM sise à BOULOGNE SUR MER à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 27 mai 2021 de la société « CEDACOM », dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra, 62 280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

ARTICLE 1^{er} :

La société « CEDACOM », dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra, 62 280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/CC/16/21-05-31 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 :

Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 6 :

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

ARTICLE 7 :

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

ARTICLE 8 :

Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce. Le refus de certification doit être motivé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-02-00006

Arrêté SCPPAT n°21-12 portant composition de
la commission départementale de l'emploi et de
l'insertion et de ses formations spécialisées



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté SCPPAT n°21-12 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFiP à divers organismes collégiaux, notamment l'article 5 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L 6123-1 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La commission pivot sera le lieu d'échanges et de débat sur les orientations générales de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle ainsi que sur l'apprentissage.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet. Elle comprend des représentants des services de l'Etat, des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des organisations professionnelles et

interprofessionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, des représentants des chambres consulaires, des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- cinq représentants de l'administration,
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

Pourront être invités aux travaux de cette formation et y participer à titre consultatif :

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Les avis, notamment sur les conventions FNE, sur les agréments en matière d'accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur l'apprentissage, seront rendus au nom de la commission pivot, par la formation spécialisée Emploi.

Article 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE) comprend, outre le préfet ou son représentant :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un représentant de Pôle emploi,
- des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionnée à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du présent arrêté.

La liste nominative des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est établie dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° SCPPAT-21-4 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 2 juin 2021



Jérôme FILIPPINI

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations

spécialisées

	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)
Les représentants des services de l'Etat :			
Préfet	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités	Le-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur régional des services pénitentiaires	Le-même ou son représentant	Le-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur académique des services de l'Education nationale	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Chef d'unité de l'UD de la DREAL	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE(T) Mme Christiane LEROMAIN (S)	M. Christophe BIRETTE(T) Mme Christiane LEROMAIN (S)
Les élus, représentants les collectivités territoriales et leurs groupements :			
Conseil départemental	Mme Hafidha OUADAH (T) Mme Stéphanie AUGER (S)		Mme Hafidha OUADAH (T) Mme Stéphanie AUGER (S)
Conseil régional	Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)		Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)
Trois élus représentant les communes et les EPCI et rois suppléants nommés sur proposition de l'union des maires :			
arrondissement d'Evreux :	M.Mohamed DERRAR (T) M. Youssef ERRAMMACH(S)		M.Mohamed DERRAR (T) M. Youssef ERRAMMACH(S)
arrondissement des Andelys :	M. Johan AUVRAY (T) Mme Marjorie HARDY		M. Johan AUVRAY (T) Mme Marjorie HARDY
arrondissement de Bernay	M. Louis CHOAIN (T) Mme Nathalie PERRET (S)		M. Louis CHOAIN (T) Mme Nathalie PERRET (S)

Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :			
CAPEB	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M, Patrick LELEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M, Patrick LELEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) M, Patrick LELEU (S)
CPME	M. Roger MARTIN (T)	M. Roger MARTIN (T)	Roger MARTIN (T)
FDSEA	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T) M. Yannick GAMBIER (S)
FFBTP	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)	Mme Florence LIZART (T) Mme Stéphanie LAMBERT (S)
MEDEF	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)	Mme Alexandra BERGER (T) M. Etienne DEVAUX (S)
Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :			
CFDT	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T) Mme Fabienne TOUTENELLE (S)
CFE-CGC	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T) M. Jen-Yves LEGAIGNOUX (S)
CFTC	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)
CGT	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)
FO	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)	N.D (T) N.D (S)
U2P	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)	M. Pascal CHEDEVILLE (T) Mme Sophie VIALATTE (S)
Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :			
FEI de Normandie	Mme Véronique PAUL (T) M. Jean-François SAMSON (S)		Mme Véronique PAUL (T) M. Jean-François SAMSON (S)
FAS	M. Léonard NZITUNGA (T) Mme Carole LEBLANC (S)		M. Léonard NZITUNGA (T) Mme Carole LEBLANC (S)
COORACE	Mme Véronique LE DANTEC (T) Mme Claire FRANÇOIS (S)		Mme Véronique LE DANTEC (T) Mme Claire FRANÇOIS (S)
GRAIN	M. Alain DELANYS (T) M. Samuel OLIVIER (S)		M. Alain DELANYS (T) M. Samuel OLIVIER (S)
Chantier Ecole Normandie	Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)		Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)
DAFCO/DAFPIC	Mme Françoise DESTROT (T), M. Denis VASSEUR (S)		
Mission Locale/PAIO	N.D (T) N.D (S)		
AGEFIPH	N.D (T) N.D (S)		

Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité	Mme Blandine FORNIER (T)		
PLIE de Honfleur-Beuzeville	M. Jean-Baptiste HORVAT(T) Mme Jeannette DEVLIEGHIERE-RAF (S)		M. Jean-Baptiste HORVAT (T) Mme Jeannette DEVLIEGHIERE-RAF (S)
PLIE de l'EPN	Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)		Mme Martine LECLERC(T), Me Catherine AJROUCHE (S)
PLIE de la CASE	Mme Marie-Hélène DEVAUX (T), Mme Angélique HEBERT-HILAIRE (S) S)		Mme Marie-Hélène DEVAUX (T) Mme Angélique HEBERT-HILAIRE (S)
Les membres consultatifs :			
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE (T) Mme Christiane LEROMAIN (S)	
AFPA		M. Gaël LE GUYADER (T) Mme Valérie ROSIER (S)	
CCI		Mme Delphine WAHL (T) M. David ROUSSEAU (S)	

(T) : titulaire

(S) : suppléant N.D. : non désigné

grisé : non représenté.

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-17-00005

Arrêté n°SPA/REG/2021/0005 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales pour la commune de JOUY-SUR-EURE
- arrondissement des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Andelys

Arrêté n°SPA/REG/2021/0005 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de JOUY-SUR-EURE - arrondissement des Andelys

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-24 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Madame LOUVET Béatrice, déléguée de l'administration titulaire ;

- Madame ALLAIN Catherine, déléguée de l'administration suppléante, afin de pourvoir au remplacement de la titulaire en cas d'indisponibilité ;

Article 2 : Madame la sous-préfète des Andelys et le maire de Jouy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète des Andelys



Virginie SENÉ-ROUQUIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-18-00002

Arrêté n°SPA/REG/2021/0006 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales pour la commune de
GAMACHES-EN-VEXIN - arrondissement des
Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Andelys

Arrêté n°SPA/REG/2021/0006 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de GAMACHES-EN-VEXIN - arrondissement des Andelys

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-24 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : est désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, la personne suivante :

- Monsieur Estèphe QUILLET, **délégué de l'administration suppléant**, afin de pourvoir au remplacement du titulaire en cas d'indisponibilité ;

Article 2 : Madame la sous-préfète des Andelys et le maire de Gamaches-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète des Andelys



Virginie **SENÉ-ROUQUIER**

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-20-00001

Arrêté n°SPA/REG/2021/0007 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales pour la commune de
COUDRAY-EN-VEXIN - arrondissement des
Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Andelys

Arrêté n°SPA/REG/2021/0007 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de COUDRAY-EN-VEXIN - arrondissement des Andelys

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-24 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Virginie SENÉ-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : est désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, la personne suivante :

- Madame Delaune-Nabet Souad, **déléguée de l'administration suppléante**, afin de pourvoir au remplacement du titulaire en cas d'indisponibilité ;

Article 2 : Madame la sous-préfète des Andelys et le maire de Coudray-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète des Andelys



Virginie SENÉ-ROUQUIER